



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2024-19

**Objet : Arrêté prononçant la fermeture
de la salle d'animation du CAMPING BLUE
OCEAN**

Le maire de la Commune d'ONDRES (Landes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 143-23, R143-39 et R 124-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 211-1 à L 211-8 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/962 du 11 août 2015 portant composition de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016/914 du 5 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/963 du 11 août 2015 portant composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016/628 du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-923 du 1^{er} février 2023 portant constitution et fonctionnement de la CCDSA ;

Vu le permis de construire n°40209 12D0023 délivré le 12 septembre 2012 pour la transformation d'un préau en salle avec des entrées publics à partir du camping, sans modification des parties cuisines et restaurant,

Vu le permis de construire modificatif n°40209 12D0023 M01 délivré le 02/04/2015 pour l'aménagement de baies vitrées en place d'ouvertures existantes sur préau d'animation,

Vu le permis de construire modificatif n°40209 12D0023 M02 délivré le 25/04/2016 pour des travaux de mise en conformité sécurité-incendie,

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 26/11/2012,

Vu l'absence de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux pour le permis de construire n°40209 12D0023,

Vu l'autorisation de travaux n°40209 23D0002 délivrée le 25/04/2023 portant sur des travaux intérieurs,

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement **CAMPING BLUE OCEAN – SALLE D'ANIMATION** émis par la commission d'arrondissement de Dax pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP délivré le 28/11/2023 ;

Considérant que l'état des locaux de l'établissement susnommé compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment des observations ci-dessous :

P1 - Respecter les dispositions prévues dans le cadre d'une direction unique.

Les trois activités (Snack, Supérette et Salle polyvalente) dans l'établissement ne répondant pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité, celles-ci sont placées sous une direction unique avec un Responsable Unique de sécurité (RUS), considérant un seul et même établissement recevant du public.

Le RUS est responsable auprès des autorités publiques de l'organisation globale de la sécurité au sein de cet établissement. De ce fait, il a toute la latitude pour faire exercer cette responsabilité soit dans le cadre d'une convention soit dans le cadre d'un schéma d'organisation globale de sécurité de l'établissement annexé au registre de sécurité.

P2 - Régulariser par dépôt de dossier à la Sous-Commission Départementale de sécurité ERP, les travaux réellement réalisés dans l'établissement.

P3 - Assurer un service sécurité incendie et un service de représentation, formés à la mise en œuvre des moyens de secours et aux dispositions à prendre en cas de sinistre, conformément aux dispositions des deux articles, en fonction de la nature de l'évènement et le nombre de personnes :

- **SPECTACLE (Concert, Théâtre, etc...) :**
 - **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE** = Deux personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches
 - **& SERVICE DE REPRÉSENTATION** = 1 SSIAP1 (qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques)
- **PROJECTION (Cinéma, conférence, etc...) :**
 - **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE** = Une personne désignée par l'exploitant et entraînée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public qui peut être employée à d'autres tâches.
- **AUTRES (Repas, Réunion, etc.) :**
 - **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE** = Une personne désignée par l'exploitant et entraînée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public qui peut être employée à d'autres tâches.

Rappeler aux différents utilisateurs dans le cadre de la convention et la mise en œuvre des moyens de secours et les dispositions à prendre en cas de sinistre.



En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité :
 - o **Consignes :**
 - alerte (15 - 18 - 17) - évacuation
 - utilisation des différents type d'extincteurs en fonction des risques (CO2 - électrique / eau - bois et carton / poudre - hydrocarbure / etc...)
- o **PLAN** avec :
 - emplacement des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de désenfumage, coupure électrique, issue de secours)
 - respect d'une circulation libre en permanence reliant chaque sortie de secours d'une largeur minimale au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Respecter la largeur des circulations comme suit :

- Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions de l'article CO36, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60m.
- Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60m (dans les conditions ci-avant).
- Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions de l'article C035§3, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie soit 1,40m.

Respecter les dispositions concernant la constitution de rangées de sièges :

- Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3. Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9mm sont acceptés. Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés. L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter el comportement au feu du siège.
- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :



- Chaque siège est fixé au sol ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

P4 - Procéder à la levée des 13 observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) par un technicien compétent conformément aux dispositions de l'article GE10. Fournir à la commission un rapport sans observation et l'annexer au registre de sécurité.

P5 - Procéder à la levée des observations du rapport de vérification périodique des installations électriques et des installations d'éclairage de sécurité par un technicien compétent conformément aux dispositions de l'article GE10.

Fournir à la commission le rapport des vérifications effectuées et l'annexer au registre de sécurité.

P7 - Ajouter un diffuseur sonore dans les sanitaires extérieurs afin que l'alarme générale soit perceptible.

P8 - s'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité (éclairages d'évacuation et éclairage d'ambiance). Rajouter un éclairage d'ambiance ou d'antipanique dans l'établissement (salle restaurant). Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface de la salle. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.

P9 – respecter les dispositions du présent article (arrêté du 11/09/2023) concernant le système d'alerte :

L'alerte est l'action de demander l'intervention d'un service d'incendie et de secours

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.

§ 2. Cette alerte est assurée :

- Soit par un dispositif appelé « liaison prioritaire »
- Soit par tout autre moyen de communication

§ 3. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il remplit les objectifs suivants :

- a) Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure.

§ 5. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

P10 – Rajouter deux extincteurs CO2 dans la régie.

P11 - Mettre à jour les plans d'évacuation, sous forme de pancarte inaltérable, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;



- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

P13 - Positionner un bouton moleté sur toutes les issues de secours.

P14 - S'assurer que tous les volets roulants, situés au droit des issues de secours de la Salle Polyvalente, soient toujours maintenus ouverts pendant la présence du public.

Considérant qu'il revient au maire du lieu d'implantation de l'ERP de faire respecter les obligations de la réglementation en application de ses pouvoirs de police spéciale.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il appartient au Maire d'Ondres de s'assurer de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement **CAMPING BLUE OCEAN – SALLE ANIMATION**, avant la saison estivale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement **CAMPING BLUE OCEAN – SALLE ANIMATION** de type L classé en 3 sis AVENUE DE LA PLAGE – 40440 ONDRES sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de l'intéressé par la voie de la notification individuelle. Ladite notification se fera, soit directement auprès de l'intéressé, ou de son représentant, soit par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, soit par voie d'huissier.

ARTICLE 3 :

La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir d'une part qu'après mise en conformité de l'établissement au regard des règles d'urbanisme et du respect des prescriptions de sécurité telles que définies par la commission d'arrondissement de Dax pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 28 novembre 2023

D'autre part, qu'après une nouvelle visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture des Landes au service départementale d'incendie et de secours, à la Gendarmerie de Tarnos, à la police municipale d'Ondres, chargés chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 1^{er} février 2024

Le Maire d'Ondres,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

*Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93
// courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>*

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : contact@ondres.fr